

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ DE TRAVAUX  
RELATIFS AU  
TERRASSEMENT ET  
REMBLAIEMENT D'UNE  
PLATEFORME  
D'EXTENSION DE L'USINE  
DE DÉPOLLUTION  
OCYBÈLE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

**D\_2024\_0023**

Une procédure adaptée a été engagée le 20 septembre 2023 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation d'un marché de travaux de terrassement et remblaiement d'une plateforme d'extension de l'usine de dépollution Ocybèle.

La date limite de réception des offres était le 20 octobre 2023 à 23H00.

10 offres sont parvenues dans les délais.

L'analyse des offres a été réalisée par le bureau d'études NALDEO, maître d'œuvre de l'opération, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Points
1-Prix des prestations	80 points
2-Valeur technique	20 points

Il ressort de l'analyse que les offres des entreprises GROPPi et DUPONT TP sont incomplètes. Les offres ne peuvent être reconstituées en raison de nombreuses lignes manquantes au BPU/DQE.

De plus, l'offre de l'entreprise COLAS SMTP a été identifiée comme susceptible d'être anormalement basse au sens des articles L.2152-5 R.2152-3 et suivants du Code de commande publique. Pour lever les doutes à l'égard de cette offre, la procédure contradictoire telle que prévue par ledit Code a été mise en œuvre. A ce titre, l'entreprise a remis toutes les justifications qu'elle a jugées suffisantes et qui ont conduit au montant de l'offre. Ce prix se justifie par l'emploi de matériaux recyclés chaulés or le CCTP exige la mise en place de grave naturelle. L'offre ne respecte donc pas les exigences du CCTP.

Conformément au règlement de la consultation, ces offres sont, pour les raisons évoquées ci-dessus, jugées irrégulières au sens de l'article L2152-2 du Code de la commande publique et sont écartées de l'analyse.

Le Président décide :

DE DÉCLARER irrégulière l'offre des entreprises GROPPi, DUPONT TP et COLAS SMTP ;

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que présentées ci-avant ;

D'ATTRIBUER le marché à la société **BORTOLUZZI** pour un montant de **206 590,00 € HT** ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le **23 JAN. 2024**

ID : 074-200011773-20240119-D\_2024\_0023-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces des marchés correspondants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget assainissement, article 2315, antenne STEP.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET  
Date de signature : 23/01/2024  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*